

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.KR.05.02	CORÉE DU SUD
	Juin 2023	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Volailles	0105	Corée du Sud

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.KR.05.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation de volailles

5 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pas d'agrément spécifique nécessaire. Un permis d'importer peut-être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**La Corée du Sud reconnaît la régionalisation appliquée conformément à la législation européenne. L'exportation reste donc possible même si la Belgique n'est pas officiellement indemne d'IAHP.**

**Les restrictions imposées par la Corée peuvent cependant être d'application un peu plus longtemps que la délimitation des zones en elles-mêmes, des informations relatives à la levée de ces zones devant être transmises aux autorités coréennes une fois les zones levées, et validées par celles-ci.**

**Lorsque la Belgique n'est pas considérée comme indemne d'IAHP par la Corée du Sud, l'exportation n'est possible que sous conditions :**

- **l'exploitation de quarantaine ne peut pas être située dans des territoires qui sont soumis à restriction par la Corée du Sud,**
- **le véhicule transportant les volailles exportées de l'exploitation de quarantaine au port de chargement doit, s'il passe par des territoires qui sont soumis à restriction par la Corée du Sud, être scellé par l'AFSCA.**

### Résidence minimale en Belgique

Les volailles peuvent être originaires de Belgique ou d'autres Etat membres, mais elles doivent avoir résidé au moins 30 jours en Belgique préalablement à leur exportation : même si le certificat mentionne une durée de minimum 21 jours, c'est la durée de la quarantaine obligatoire (30 jours) qui doit être prise en compte, puisque cette quarantaine doit être effectuée en Belgique.

L'exploitation de quarantaine doit être considérée comme la dernière exploitation de résidence des volailles préalablement à leur exportation.

### Statut sanitaire de l'exploitation de provenance

Des garanties doivent être fournies pour différentes maladies en ce qui concerne l'exploitation de provenance des volailles.

C'est l'exploitation au sein de laquelle est effectuée la quarantaine qui est considérée comme l'exploitation de provenance : les garanties demandées ne doivent donc être fournies que pour cette exploitation-là.

### Quarantaine préalable à l'exportation

Les volailles exportées doivent être soumises à une quarantaine d'au moins 30 jours avant leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC (voir [instruction RI.AA.QU-IS](#)),
- chaque mise en quarantaine de volailles doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC (voir [instruction RI.AA.QU-IS](#)).

La demande d'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de mise en quarantaine d'animaux doivent être envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Point 1.9 : c'est la dernière exploitation de résidence qui doit être mentionnée c'est-à-dire l'exploitation de quarantaine.

Point 2.1 : cette déclaration est couverte d'office puisque la quarantaine, qui doit être réalisée en Belgique, a une durée d'au moins 30 jours.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après **vérification des restrictions appliquées par la Corée du Sud en raison de l'influenza aviaire, sur le site internet de l'[AFSCA](#)**.

- **Si aucune restriction n'est d'application, le point 2.2.1 peut être certifié (la Corée levant ses restrictions en tenant compte du délai préconisé par l'OMSA en lieu et place des 12 mois).**
- **Si des restrictions sont d'application, le point 2.2.2 doit être certifié.**
  - o **Pour vérifier que l'exploitation de quarantaine n'est pas située dans un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, faire usage des informations reprises aux points 1.9 et 1.10 du certificat et sur le site de l'AFSCA ([situation de la Belgique en matière d'IAHP](#) et [restrictions appliquées par la Corée du Sud](#)).**
  - o **Pour garantir que le transfert des volailles de l'exploitation de quarantaine au port de chargement ne passe pas par un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, il faut vérifier l'itinéraire mis à disposition par l'opérateur. Si l'itinéraire que l'opérateur va suivre passe par un territoire soumis à restriction par la Corée du Sud, il faut soit que le camion soit scellé au moment de la certification, soit que l'opérateur puisse apporter la preuve qu'il a contacté son ULC pour arranger un rendez-vous en vue du scellement du camion avant son départ.**

Point 2.3: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne de NCD chez les volailles depuis plus de 12 mois, alors l'agent certificateur vérifie que l'exploitation de quarantaine n'est pas située dans un rayon de 10 km de chacun des foyers notifiés chez des détenteurs professionnels. **Faire usage des informations reprises aux points 1.9 et 1.10 du certificat et sur le [site de l'AFSCA](#) (situation de la Belgique en matière de NCD).**

Point 2.4 : cette déclaration se rapporte à l'exploitation de quarantaine.

- Point 2.4.1: cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance, établie sur base du modèle n° 1 repris au point VI de cette instruction.
- Point 2.4.2: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de fièvre du Nil occidental (WNV) sur le site internet de l'[AFSCA](#) (voir tableau pour chevaux).
  - o Si la Belgique est indemne de WNV depuis plus de 30 jours, le point peut être signé.
  - o Si la Belgique n'est pas indemne de WNV depuis plus de 30 jours, l'agent certificateur vérifie que le WNV n'a pas été notifié dans l'exploitation de quarantaine.
- Point 2.4.3: **couvert par le point 2.1.**

Point 2.5.1: cette déclaration peut être signée, pour autant que les exigences relatives à la quarantaine (voir point VI de cette instruction) sont rencontrées.

Point 2.5.2: les éléments suivants doivent être pris en compte pour la certification de ce point.

- L'annexe au certificat doit être complétée par l'opérateur: il faut prévoir une ligne par maladie d'application (voir points 2.5.2.1 à 2.5.2.8 en fonction de l'espèce).
- Il peut être dérogé à l'obligation de tester dans certaines situations:

- Lorsque la Belgique est indemne de la maladie (possible uniquement pour le NCD – toutes espèces) → vérifier statut sur site de l'[AFSCA](#) ;
- Lorsque les volailles sont vaccinées contre la maladie → le responsable sanitaire de la dernière exploitation de résidence (exploitation de quarantaine) doit fournir une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de cette exploitation (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction)
- Lorsqu'il ne peut être dérogé à l'obligation de tests diagnostiques sur base d'une des justifications mentionnées ci-dessus, les analyses doivent être effectuées au cours des 30 jours précédant l'exportation, et conformément aux modalités mentionnées au point 2.5.2 (tests autorisés) et dans la note de bas de page (3) (taille de l'échantillon) → à vérifier par l'agent certificateur sur base des rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur.

Point 2.5.3 : le point peut être complété sur base des informations fournies par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de la dernière exploitation de résidence (exploitation de quarantaine) (voir modèle n°1 repris au point VI de cette instruction).

Point 2.6 : cette déclaration se rapporte aux casiers ou boîtes dans lesquels les volailles vont être transportées.

- L'opérateur apporte la preuve que le matériel d'emballage n'a pas été utilisé au préalable, ET
- L'opérateur déclare quand et avec quel produit il va être procédé au nettoyage et à la désinfection des boîtes / casiers, afin qu'un contrôle puisse éventuellement être effectué.
  - La déclaration doit être établie sur base du modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.
  - La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.
  - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).

## **VI. MODÈLES DE DÉCLARATION**

*Modèle n°1: à établir par le vétérinaire d'exploitation responsable de l'épidémiosurveillance au sein de la dernière exploitation de résidence (exploitation de quarantaine)*

Je soussigné, ....., vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre ....., responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation sise ..... et identifiée au moyen du numéro de troupeau ....., déclare par la présente :

- qu'aucune évidence clinique / pathologique / sérologique de maladie de Newcastle<sup>(1)</sup>, de choléra aviaire, de pullorose, de laryngotrachéite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de mycoplasmosse aviaire, d'entérite virale de canard<sup>(3)</sup>, de typhoïde aviaire, de maladie de Marek<sup>(2)</sup>, de Salmonella typhimurium et enteritidis, d'encéphalomyélite aviaire<sup>(2)</sup>, de bursite infectieuse aviaire<sup>(2)</sup>, de bronchite

infectieuse aviaire<sup>(2)</sup> et d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été observée dans l'exploitation au cours des 3 derniers mois ;

- que les volailles destinées à être exportées vers la Corée sont vaccinées conformément aux données suivantes :

Maladie	Date de vaccination	Type de vaccin <sup>(4)</sup>	Date d'expiration du vaccin

Date :

Cachet et signature :

<sup>(1)</sup> maladie de Newcastle chez les volailles autre que la forme qui est sujette à déclaration obligatoire

<sup>(2)</sup> pas d'application pour les canards

<sup>(3)</sup> uniquement d'application pour les canards

<sup>(4)</sup> vaccin vivant, vaccin atténué, etc....

Modèle n°2 : à établir par l'opérateur.

Je soussigné, ..... (nom et prénom), responsable sanitaire de l'exploitation ..... (numéro de troupeau et adresse) au sein de laquelle est réalisée la quarantaine des volailles destinées à être exportées vers la Corée, déclare par la présente qu'il sera procédé à la désinfection des boîtes / casiers pour le transport desdites volailles vers la République de Corée :

- en date du : ..... (compléter la date),
- vers : ..... (compléter l'heure),
- à l'aide du produit : ..... (mentionner le nom commercial dudit produit)

Date :

Signature et cachet :